

## L'utilisation de l'image d'un bien du domaine public requiert-elle une autorisation ?

[DROIT A L'IMAGE]

CAA de Nantes, 16 décembre 2015

Au début de l'année 2010, la société Les Brasseries Kronenbourg SAS a fait réaliser des photographies du château de Chambord, en vue du lancement d'une campagne annuelle de publicité pour la bière « 1664 ».

Le 19 avril 2010, l'établissement public du domaine national de Chambord informait l'agence de communication en charge de la réalisation des prises de vue que l'utilisation de l'image du château constituait une utilisation du domaine public, justifiant selon lui le versement d'une contrepartie financière, sur le fondement de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette disposition soumet « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) au paiement d'une redevance ».

Le 12 avril 2011, les parties n'étant parvenues à aucun accord financier quant au montant de la redevance due, le domaine national de Chambord avait transmis deux états de sommes qu'il estimait dues au titre des prises de vue du château à des fins commerciales, ces sommes étant majorées au regard de l'importance de la campagne publicitaire.

La société Les Brasseries Kronenbourg SAS refusait toujours de payer et demandait l'annulation de ces titres exécutoires devant le tribunal administratif d'Orléans qui, par un jugement du 6 mars 2012, a fait droit à ses demandes.

Pour annuler ces actes, le tribunal administratif d'Orléans a notamment jugé que le domaine de Chambord ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal en ce qu'il a estimé que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne permettait de soumettre à autorisation l'occupation ou l'utilisation du domaine public « que lorsqu'elle constitue un usage privatif de ce domaine public », et que la redevance alors due constitue la contrepartie « du droit d'occupation ou d'utilisation privative ainsi accordé ». Qu'en l'espèce, « en l'absence d'un usage privatif de ce domaine public, l'établissement public du domaine national de Chambord ne pouvait légalement réclamer aucune redevance domaniale » sur le fondement de cet article, l'image d'un bien appartenant à une personne publique ne se confondant pas avec ce bien.

Subsidiairement, le domaine de Chambord demandait que la société Kronenbourg soit condamnée à lui verser une indemnité de 251 160 euros, au titre du préjudice subi par lui et « correspondant à l'équivalence de la redevance domaniale réclamée par les deux titres exécutoires ».



société d'avocats

La cour d'appel juge que « *les prises de vue d'un immeuble appartenant au domaine public d'une personne publique, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues ou d'association de ces reproductions à des produits dans le cadre d'opérations de publicité commerciale, requièrent une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire de ce domaine* », et que « *cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat* ». Cette autorisation peut être assortie de conditions financières, mais qui devront avoir été légalement préalablement déterminées.

La cour d'appel justifie sa position en invoquant les « *exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public* ».

La cour d'appel rejette néanmoins la demande indemnitaire du domaine de Chambord, au motif qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre administratif de se prononcer sur la responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique.

Reste donc désormais à savoir si les juridictions judiciaires reprendront cette notion d'« *exigences constitutionnelles tenant à la protection du domaine public* », qui justifie, selon la cour administrative d'appel, qu'une autorisation préalable, possiblement à titre onéreux, soit demandée à la personne publique propriétaire d'un domaine public. Au regard de la jurisprudence civile, cela est plus que douteux. Quoiqu'il en soit, une telle autorisation ne devrait pas être nécessaire si l'œuvre architecturale se fonde dans un ensemble architectural et est, par conséquent, accessoire au sujet traité.

Antoine JACQUEMART